

glant les dispositions propres à assurer l'exécution du décret précité;
Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860 ;

Le chef du service judiciaire entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La démission de M. Graffe de juge du tribunal de commerce est acceptée, et désignons à sa place, dans les mêmes fonctions, M. Thomas.

ART. 2. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 avril 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N^o 97. — ARRÊTÉ du 19 avril 1869 portant ouverture au service Local d'un crédit supplémentaire de 535 fr. 46 c.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférentes à l'Exercice clos 1867 ;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *cinq cent trente-cinq francs quarante-six centimes* est ouvert au service Local pour servir à régulariser :

1 ^o Un paiement fait par M. Buchin, agent spécial, pour solde acquise par un ministre indigène en 1867.....	120	00
2 ^o Paiements faits à divers par le même en 1867.....	18	46
3 ^o Paiements faits à des marins indigènes, par le résident des Marquises, en 1867, et dont la régularisation doit être faite au nom de M. Buchin.....	192	00
4 ^o Paiement à divers gendarmes du tiers des amendes prononcées par le tribunal correctionnel en 1867.....	205	00
TOTAL.....	535	46